

(1)

(N° 89.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1890.

Approbation de la transaction destinée à mettre fin au procès pendant entre
l'État et la Commission des hospices civils de Froidmont (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. WOESTE.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à vos délibérations a pour objet de mettre fin à des contestations judiciaires qui existent entre l'État et les hospices civils de Froidmont, et qui sont relatives à la propriété des biens formant l'ancien asile d'aliénés établi dans cette commune et provenant de la fondation De Vleeschouwer.

Le procès remonte à 1866. C'est le 31 mars de cette année que les hospices civils de Froidmont ont été autorisés à ester en justice pour revendiquer les biens de cette fondation. De nombreux jugements et arrêts sont intervenus depuis lors; mais certaines difficultés n'ont pas encore été résolues; tranchées par un jugement du tribunal de Mons, elles ont été déférées à la Cour d'appel de Bruxelles, qui en est actuellement saisie.

Le différend entre l'État et les hospices menaçait donc de s'éterniser, et les frais ne cessaient de s'accumuler. Il y avait là pour l'État un premier motif de se montrer favorable à une transaction. Un second motif résultait de ce que les solutions données définitivement à certains points du litige l'avaient frappé de condamnations importantes, et qu'il pouvait nourrir l'espoir qu'en se prêtant à une transaction, il verrait ces condamnations s'atténuer dans des proportions notables.

(1) Projet de loi, n° 57.

(2) La commission était composée de MM. DECLERCO, président; BARA, DE KERCKHOVE DE DENTERGHEM, MÉLOT, SCHOLLAERT et WOESTE.

L'espoir n'a pas été déçu. L'Exposé des motifs détaille les avantages qui découlent pour l'État de la convention intervenue entre lui et les hospices civils de Froidmont. Ces avantages sont sérieux, et l'on comprend dès lors que les Ministres de la Justice et des Finances n'aient pas hésité à signer cette convention ; remarquons toutefois qu'ils ne l'ont fait qu'à la suite d'un long et minutieux examen de leurs Départements. On peut affirmer que, dans la situation créée par les décisions judiciaires déjà intervenues, de plus grandes concessions ne pouvaient être obtenues.

Mais si la convention intervenue sauvegarde dans la mesure du possible les intérêts de l'État, elle a obtenu également l'agrément de toutes les autorités de la commune. Par pétition du 23 janvier 1890, le conseil communal, la commission des hospices, le bureau de bienfaisance et le conseil de fabrique ont demandé aux Chambres la ratification à bref délai de la transaction, comme étant favorable aux intérêts de la commune.

Cependant, le 15 janvier précédent, l'ancien bourgmestre de la commune, qui n'habite plus la localité, et trois autres signataires avaient demandé, par pétition adressée à la Législature, que la convention ne fût pas ratifiée.

Il a été répondu à cette pétition par une contre-pétition de la commission des hospices, en date du 3 février.

Ces diverses pétitions sont déposées sur le bureau de la Chambre.

Sans entrer dans leur examen, la commission constate que l'opération est incontestablement avantageuse à l'État. L'État était en procès avec la commission des hospices de la commune ; dans ce procès, il avait eu le dessous. Une transaction est intervenue. Convient-il de la ratifier ? C'est la seule question sur laquelle la Législature ait à se prononcer, et cette question doit être tranchée affirmativement. Si en effet l'État ne s'était pas décidé à abandonner les bâtiments litigieux, il devrait les démolir et rétablir les lieux tels qu'ils existaient autrefois.

Déterminée par ces motifs, la majorité de la commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi. Un membre s'est abstenu.

Le Rapporteur,
CH. WOESTE.

Le Président,
AD. DECLERCQ.

